

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

ARRÊT DU 11 FEVRIER 2016

AUDIENCE SOLENNELLE

(n° 102 , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/06398

Décision déferée à la Cour : Décision du 03 Mars 2015 rendue par le Conseil de discipline des avocats de PARIS

DEMANDEUR AU RECOURS

M. LE BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS, ES QUALITE D'AUTORITE DE
POURSUITE

Représenté par Me L. Jean Paul, avocat au barreau de Paris, toque W17

DÉFENDEUR AU RECOURS

Monsieur Bruce A.

Non comparant, non représenté à l'audience

Ayant pour avocat Me B. Jérôme, avocat au barreau de Paris, Toque R 181

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 26 Novembre 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

- M. Jacques BICHARD, Président de chambre

- Madame Marie-Sophie RICHARD, Conseillère

- Monsieur Jacques LAYLAVOIX, Conseiller hors hiérarchie

- Mme Bernadette VAN RUYMBEKE, Présidente de chambre

- Madame Annick HECQ-CAUQUIL, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Sylvie BENARDEAU

MINISTERE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au Procureur Général, représenté lors des débats par Madame T. Martine, substitut général, qui a fait connaître oralement son avis et n'a pas déposé antérieurement de conclusions écrites.

DÉBATS : à l'audience tenue le 26 Novembre 2015, ont été entendus :

- Me L. Jean Paul, avocat représentant M. Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris es-qualité d'autorité de poursuite, en ses observations

- Madame T. Martine, substitut général, en ses observations

ARRÊT :

- contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Jacques BICHARD, président et par Mme Elodie PEREIRA, greffier auquel la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

M. Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris es-qualité d'autorité de poursuite a déposé des écritures préalablement à l'audience qui ont été communiquées à M. A. Bruce

* * *

Vu l'arrêté du 3 mars 2015 pris par le conseil de discipline de l'Ordre des avocats du barreau de Paris à l'encontre de M. Bruce A. qui a :

- dit que M. Bruce A. s'est rendu coupable de manquements aux principes essentiels à l'article 1.3 du règlement intérieur national, notamment d'honneur et de probité, ainsi que d'une violation de l'article P 72-9 du règlement intérieur du Barreau de Paris qui interdit tout acte professionnel à l'avocat temporairement interdit ;

- prononcé à l'encontre de M. Bruce A. la sanction de l'interdiction d'exercer pendant deux ans assortis du sursis et à titre accessoire la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre , du Conseil National des Barreaux, des autres organismes professionnels et de se présenter aux fonctions de Bâtonnier ou de Vice-bâtonnier pendant une durée de dix ans.

Vu le recours formé par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris en qualité d'autorité de poursuite le 16 mars 2015 qui sollicite la radiation de M Bruce A..

Entendus à l'audience du 26 novembre 2015, le représentant de M. Le bâtonnier du barreau de Paris, agissant en qualité d'autorité de poursuite, conforme en ses écritures et M. L'avocat général en ses observations, le conseil de M. Bruce A. qui a indiqué qu'il ne plaiderait pas.

Considérant que M. Bruce A. avocat inscrit au barreau de Paris depuis le 14 septembre 1999 a été sanctionné par le conseil de discipline de son ordre pour des faits ayant consisté à créer un papier à entête au nom de M Philippe R. et de M Julien P. et à apposer une signature sur plusieurs courriers adressés à des juridictions sans être en mesure de rendre compte de l'autorisation que ces derniers lui auraient donnée et en laissant croire à une pleine capacité d'exercice par l'accomplissement de commencements d'actes professionnels malgré l'interdiction dont il faisait l'objet ;

Considérant que s'il n'est pas démontré par les pièces relatives à l'instruction du dossier disciplinaire que c'est bien M. Bruce A. qui a adressé et signé des courriers sous l'entête des deux avocats chargés de sa surveillance Messieurs R. et P., il est en revanche établi que M A., interdit d'exercice professionnel jusqu'au 24 juillet 2015 en raison de la révocation de précédents sursis, a écrit, notamment le 24 mars 2014 à M B. détenu, pour lui demander de le désigner, qu'il apparaissait toujours comme avocat sur l'annuaire en ligne et recevait de ses confrères ou d'huissiers (notamment de maître A.), de nombreuses correspondances adressées à 'maître A.', laissant croire ainsi à tort à sa pleine capacité d'exercice professionnel ;

que ces faits caractérisent des manquements aux principes d'honneur et de probité prévus par l'article 1.3 du règlement intérieur national, qui sont les fondements essentiels de la profession d'avocat ;

que d'autre part il est intervenu dans le cadre d'une procédure correctionnelle puisque comme l'a confirmé Mme Lisa POISSONNIER, greffière auprès du juge d'instruction de Béthune, M A. s'est présenté le 20 février 2014 au cabinet du juge d'instruction, a eu accès à la procédure et s'est entretenu librement avec son client, prévenu détenu ; que même si M A. n'a pas assisté son client devant le magistrat instructeur, le fait d'avoir accès à la procédure et de s'entretenir avec un client détenu avant son interrogatoire constitue bien un acte de défense que seul l'avocat en exercice peut accomplir ;

Considérant que ces manquements graves et répétés aux dispositions de l'article 1.3 du règlement intérieur national et de l'article P 72-9 du Règlement intérieur du barreau de Paris, alors que M. Bruce A. faisait l'objet de plusieurs sanctions disciplinaires à l'origine de la sanction d'interdiction d'exercice qu'il n'a pas respectée, doivent être sanctionnés par une mesure d'interdiction ferme de deux ans assortie des peines accessoires prononcées par la décision déférée à la cour et qu'il convient de réformer l'arrêté du 3 mars 2015 en ce sens sans qu'il y ait lieu d'ordonner les mesures de publicité et d'affichage de la présente décision réclamés par l'autorité de poursuite qui ne sont pas justifiés en l'espèce;

PAR CES MOTIFS

Confirme l'arrêté déféré sauf en ce qu'il a prononcé à l'encontre de M. Bruce A. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercice pour une durée de deux ans assortie du sursis;

Statuant à nouveau dans cette limite ;

-Prononce à l'encontre de M. Bruce A. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercice pour une durée de deux ans ;

-Condamne M.Bruce A. aux dépens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT